

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2409_145 du 9 septembre 2024)

CONSEIL MUNICIPAL du 17 octobre 2025

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DFI250728_180	16/09/25	Contrat de prestations de service avec la société Ressources Consultant finances - Logiciel Regards (Mise en place, formation, abonnement, maintenance annuelle)
	Prestataire	Ressources Consultant Finances 16 rue de Penhoët 35000 RENNES
	Montant	11304.70 €
DST250822_190	09/09/25	Avenant n°3 - Marché de travaux de gros entretien et de petits réparations dans les bâtiments communaux, modification des articles 4 (acte d'engagement) et 6 (ccap) de l'accord-cadre.
	Prestataire	ASSELINE - 290 rue des Charmes - 45272 SAINT-CYR-EN-VAL
	Montant	sans incidence financière
RES250826_191	09/09/25	Convention de prestation de service pour la gestion des biodéchets
	Prestataire	AABRAYSIE DEVELOPPEMENT 7 Rue Isaas Newton 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	15120.00€
DAM250904_193	11/09/25	Agriculture - Création d'une régie agricole - MOZEIKA
	Prestataire	MOZEIKA SCOP - 10, rue de la Valette - 50 000 MESNIL ROUXELIN
	Montant	3100,00 € HT
DAG250905_195	16/09/25	Conclusion d'une convention d'honoraires d'avocat dans le cadre du déferé préfectoral du 26 août 2025 contre une délibération du conseil municipal
	Prestataire	SELARL CASADEI-JUNG 10 bd Alexandre Martin 45000 ORLEANS
	Montant	barème prévu dans la convention (2 500€ HT)
DAG250908_196	17/09/25	Indemnité de sinistre perçue - Groupama - véhicule immatriculé AK-708-NH
	Prestataire	Groupama Paris Val de Loire Sinistres Automobile TSA 10219 45169 Olivet
	Montant	300.00 €
DAG250912_197	17/09/25	Renouvellement de concession de terrain au

		cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Patrick LANDRÉ
	Montant	276,00 € TTC
DAS250912_198		Achat de colis de Noël pour les Seniors
	Prestataire	VALETTE FOIE GRAS - Avenue Georges Pompidou CS10015 46300 GOURDON
	Montant	29960.00 € TTC
DAG250915_199	29/09/25	Bail Professionnel - agrandissement de la maison médicale au 50 rue Marcel Paul à SARAN
	Prestataire	SCI STHIL3 - 1453 rue de Montaran - 45770 SARAN
	Montant	11880 € HT/an hors charges
DAS250917_200	25/09/25	Devis pour des séances de médiation par l'animal au sein de la structure Petite Enfance
	Prestataire	ANIMAL EMOI - Chemin du Bouchet 45590 SAINT CYR EN VAL
	Montant	450.00 € TTC
DAS250918_201	25/09/25	Contrat pour une prestation musicale au foyer Georges Brassens le 26/09/2025 avec l'association Toutes Fa Sons
	Prestataire	Association Toutes Fa Sons - 26 route de Guilly 45110 SIGLOY
	Montant	330.00 € TTC
DAG250919_204	30/09/25	Reliure de registres d'actes administratifs - 2025
	Prestataire	Reliure Dorure Restauration François Ferrière - 9 rue Pothier 45000 ORLEANS
	Montant	1814.40 €
DEL250923_207	30/09/25	Acceptation du don de LOGEM LOIRET portant sur du matériel sportif pour la pratique du tir à l'arc des enfants
	Prestataire	LOGEM LOIRET - 6 rue du Commandant de Poli - 45000 ORLEANS
	Montant	604,65€
DEL250924_209	02/10/25	Convention de mise à disposition de matériel - du 24 septembre au 1er octobre 2025 - Serres Chaudes - Ecole de Musique
	Prestataire	SERRES CHAUDES - 108 Rue de Bourgogne 45000 ORLEANS
	Montant	0€
DAG250927_212	30/09/25	Conclusion d'un deuxième avenant pour l'accord-cadre des travaux d'impression de la ville de Saran - lot n° 1
	Prestataire	SAS PREVOST OFFSET 280 rue Marcel Paul

		45770 Saran
	Montant	sans incidence financière
DAG250927_213	06/10/25	Conclusion d'un premier avenant pour l'accord-cadre des travaux d'impression de la ville de Saran - lot n°2
	Prestataire	API SARL 375 rue du château d'Eau – ZI des Cassines 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL
	Montant	

PROJET

PROJET

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – reçues du 01/09/2025 au 30/09/2025

n° dossier	Date dépôt	Adresse de la propriété	Parcelles cadastrales	Superficie	Situation	Prix de vente	Décision
@ IA 045 302 25 00180	02/09/25	163 rue des Frères Lumières	AX 40	appt	bâti	146 000 €	Non préempté 25/09/25
@ IA 045 302 25 00181	02/09/25	797 Rue de la Montjoie	BI 619 – 621 – 624	appt	bâti	80 000 €	Non préempté 25/09/25
@ IA 045 302 25 00182	04/09/25	797 Rue de la Montjoie	BI 619 – 621 – 624	appt	bâti	129 000 €	Non préempté 25/09/25
@ IA 045 302 25 00183	09/09/25	255 rue de l'Orme au Coin	BD 13	653 m²	bâti	152 000 €	Non préempté 16/09/25
@ IA 045 302 25 00184	09/09/25	25 rue du Veau	BW 311 – 312 – 316 – 317 – 318	1 356 m²	bâti	180 000 €	Annulé
@ IA 045 302 25 00185	10/09/25	25 rue du Veau	BW 203 – 312 – 314	329 m²	bâti	145 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00186	11/09/25	4 Allée des Pervenches	AX 319 – 321	appt	bâti	145 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00187	11/09/25	rue de l'Ancien Aérodrome	BE 140 – 250 – 253 – 265	6 239 m²	non bâti	1 344 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00188	11/09/25	86 Allée du Bery	BN 54	207 m²	bâti	229 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00189	12/09/25	25 rue du Veau	BW 311 – 313 – 316 – 317 – 318	1 356 m²	bâti	180 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00190	12/09/25	rue de l'Ancien Aérodrome	BE 256	3 461 m²	non bâti	1 140 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00191	16/09/25	262 rue du Chêne Maillard	AP 282	279 m²	bâti	190 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00192	16/09/25	300 rue Francis Perrin	AD 346	11 768 m²	bâti	3 090 699 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00193	17/09/25	743 rue de Villablain	BS 422	904 m²	bâti	305 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00194	18/09/25	233 rue de la Médecinerie	BH 655	123 m²	bâti	164 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00195	18/09/25	190 Allée du Bois Bouchet	AZ 68	502 m²	bâti	315 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00196	18/09/25	124 rue Maurice Genevoix	BI 178	520 m²	bâti	246 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00197	18/09/25	92 Allée Paul Dukas	AS 72	420 m²	bâti	209 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00198	23/09/25	2954 Ancienne route de Chartres	AX 97	appt	bâti	61 000 €	Non Préempté 02/10/25
@ IA 045 302 25 00199	23/09/25	Allée des Narcisses	AW 126	appt	bâti	1 800 €	Non Préempté 02/10/25
IA 045 302 25 00200	15/09/25	164 rue des Alouettes	BS 474	682 m²	bâti	246 300 €	Non Préempté 02/10/25
IA 045 302 25 00201	24/09/25	Les Sables de Saty	ZD 440	113 m²	non bâti	55 000 €	Non Préempté 02/10/25
IA 045 302 25 00202	24/09/25	Ancienne route de Chartres	BN 688 – 689 – 690 – 691-692-693	15 541 m²	non bâti	2 810 935 €	Non Préempté 06/10/25
@ IA 045 302 25 00203	24/09/25	Rue du Faubourg Bannier	BO 110	266 m²	bâti	550 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 25 00204	24/09/25	11 Allée des Narcisses	AX 319 – 321	appt	bâti	137 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 25 00205	25/09/25	881 Rue Passe Debout	BS 262	92 m²	bâti	147 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 25 00206	25/09/25	397 Ancienne Route de Chartres	BN 250 – 380	293 m²	bâti	160 000 €	Non préempté
@ IA 045 302 25 00207	29/09/25	121 Rue des Mésanges	BS 121	200 m²	bâti	140 000 €	Non préempté

PROJET

AP/CP P-138 - REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG DE SARAN - RÉVISION N° 2 DM2 2025

DIRECTION DES FINANCES

N° 1

Par une délibération N°DFI2501_005, le conseil municipal a mis en place une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la reconstruction du centre Bourg de Saran, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

L'AP/CP 138 a été révisée lors du vote du budget primitif 2025 comme suit :

Autorisations de programme (AP)					
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	2 025	2 026	2 027
Montant Dépense		1 045 838	288 241	757 597	0
Mission SPS + CT	2031	15 000	3 000	12 000	
Etudes avant-projet	2031	78 425	78 425	0	
Fouilles archéologiques	2315	10 000	10 000	0	
T01 - Etudes	2031	13 488	2 698	10 790	
T01 - Vrd - Place Mandela	2315	152 198	36 301	115 897	
T01 - EV - Place Mandela	2312-511	7 556	1 511	6 045	
T02 - Etudes	2031	13 489	2 698	10 791	
T02 - Vrd Place Pierre Val	2315	153 532	36 219	117 313	
T02 - EV - Place Pierre Val	2312-511	40 334	7 050	33 284	
T03 - Etudes - Place Lepage	2031	27 000	5 400	21 600	
T03 - Vrd - Place Lepage	2315	350 413	68 058	282 355	
T03 - EV - Place Lepage	2312-511	184 403	36 881	147 522	
Financement Prévisionnel		540 743	132 607	270 372	137 764
T01 - Subvention CRST	1322	53 251	10 650	26 626	15 975
T01 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	45 558	13 667	22 779	9 112
T02 - Subvention CRST	1322	64 622	12 924	32 311	19 387
T02 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	54 086	16 226	27 043	10 817
T03 - Subvention CRST	1322	178 272	35 654	89 136	53 482
T03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	144 954	43 486	72 477	28 991

Une nouvelle révision portant sur la modification du coût des études est aujourd'hui nécessaire.

Par ailleurs pour simplifier le suivi administratif et financier, il convient de fusionner les places des tranches 01, 02 et 03 dont les nominations sont provisoires.

Ainsi, avant la révision des coûts, l'AP/CP se présente ainsi :

Autorisations de programme (AP) mise à jour 24 septembre 2025					
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	2 025	2 026	2 027
Montant Dépense		1 045 838	288 240	757 598	0
T01,02,03 - Etudes	2031	147 402	92 220	55 182	
T01,02,03 Vrd	2315	666 144	150 578	515 566	
T01,02,03 - EV	2312	232 292	45 442	186 850	

		AP	2 025	2 026	2 027
Financement Prévisionnel		1 045 838	275 239	715 306	55 292
T01,02,03 - Subvention CRST	1322	296 145	59 228	148 073	88 844
T01,02,03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	244 599	73 379	122 299	48 921
T0,02,03 - FCTVA	10222	171 559	0	171 559	
T01 - Autofinancement		333 534	142 632	273 375	-82 473

La révision du coût des études porte le coût de l'AP à 1 081 041 € :

Autorisations de programme (AP) mise à jour 24 septembre 2025							
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	BP 2025	2025 DM2	TOTAL 2025	2 026	2 027
Montant Dépense		1 081 041	288 240	79 957	368 197	712 844	0
T01,02,03 - Etudes	2031	182 606	92 220	35 204	127 424	55 182	
T01,02,03 Vrd	2315	666 143	150 578	1 239	151 817	514 326	
T01,02,03 - EV	2312	232 292	45 442	43 514	88 956	143 336	

		AP	BP 2025	2025 DM2	TOTAL 2025	2 026	2 027
Financement Prévisionnel		1 081 041	275 239	79 957	355 196	712 844	13 001
T01,02,03 - Subvention CRST	1322	296 145	59 228	0	59 228	148 073	88 844
T01,02,03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	244 599	73 379	0	73 379	122 299	48 921
T0,02,03 - FCTVA	10222	171 559	0	0	0	171 559	
T01 - Autofinancement		368 738	142 632	79 957	222 589	270 913	-124 764

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,
Vu la délibération DI2212-180 approuvant le règlement budgétaire et financier de la ville et son annexe spécifique aux autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} octobre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la révision proposée.
- Précise que les crédits de paiement supplémentaires sont inscrits à la DM n° 2.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2025 - BUDGET VILLE

DIRECTION DES FINANCES

N° 2

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} octobre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2025 :

Recettes de fonctionnement		2025			
		Montant Prévu	Total budgété	Montant DM2	Total budgété
Chapitre					
002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	11 736 791,23	11 736 791,23	0,00	11 736 791,23
013	- ATTENUATIONS DE CHARGES	655 391,00	654 286,00	143 720,00	798 006,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	401 934,00	398 934,00	8 295,00	407 229,00
70	- PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	4 184 787,00	4 184 787,00	-23 290,00	4 161 497,00
73	- IMPOTS ET TAXES	9 029 700,00	9 029 700,00	0,00	9 029 700,00
731	- FISCALITE LOCALES	15 769 535,00	15 517 454,00	9 500,00	15 526 954,00
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 673 549,00	4 670 349,00	0,00	4 670 349,00
75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION	466 585,00	466 585,00	6 402,00	472 987,00
76	- PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00	0,00
77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00	0,00
78	- REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	13 255,00	13 255,00	0,00	13 255,00
Total		46 931 527,23	46 672 141,23	144 627,00	46 816 768,23
Dépenses de fonctionnement		2025			
		Montant Prévu	Total budgété	DM2	Total budgété
Chapitre					
002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00		0,00
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 246 368,00	6 326 103,00	444 525,00	6 770 628,00
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	21 970 060,00	21 970 060,00	-43 105,00	21 926 955,00
014	- ATTENUATION DE PRODUITS	130 472,00	248 722,00	0,00	248 722,00
023	- VIREMENT A LA SECT. D'INV.	14 374 598,27	13 911 592,27	-331 036,00	13 580 556,27
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 089 148,00	1 089 148,00	34 213,00	1 123 361,00
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION	2 739 760,96	2 740 210,96	40 030,00	2 780 240,96
66	- CHARGES FINANCIERES	270 000,00	270 000,00		270 000,00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	24 120,00	29 305,00		29 305,00
68	- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	87 000,00	87 000,00		87 000,00
Total		46 931 527,23	46 672 141,23	144 627,00	46 816 768,23

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2025 - BUDGET FOYER GEORGES BRASSENS

DIRECTION DES FINANCES

N° 3

L'exécution du budget foyer Georges Brassens nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} octobre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2025 :

Recettes de fonctionnement		2025			
Chapitre	Montant du BP	Montant DM1	Montant DM2	Total budgété	
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	136 963,96	0,00		136 963,96	
017 - PRODUITS DE LA TARIFICATION	500 000,03	0,00		500 000,03	
018 - AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	596 355,01	0,00		596 355,01	
019 - PRODUITS FINANCIERS ET NON ENCAISSES	3 023,00	5 900,00	15 750,00	24 673,00	
Total	1 236 342,00	5 900,00	15 750,00	1 257 992,00	

Dépenses de fonctionnement		2025			
Chapitre	Montant du BP	Montant DM1	Montant DM2	Total budgété	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	376 919,00	5 900,00	10 800,00	393 619,00	
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	446 490,00	0,00	0,00	446 490,00	
016 - DEPENSES DE STRUCTURE	412 933,00	0,00	4 950,00	417 883,00	
Total	1 236 342,00	5 900,00	15 750,00	1 257 992,00	

Recettes d'investissement		2025			
Chapitre	Montant du BP+ Reports	Montant DM1	Montant DM2	Total budgété	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	66 444,23	0,00		66 444,23	
10 - APPORTS, DOTATION	54 781,00	0,00		54 781,00	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00		0,00	
16 - EMPRUNTS ET DETTES	10 000,00	6 650,00		16 650,00	
28 - AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS	258 108,00	0,00		258 108,00	
Total	389 333,23	6 650,00		395 983,23	

Dépenses d'investissement		2025			
Chapitre	Montant du BP+ Reports	Montant DM1	Montant DM2	Total budgété	
001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	0,00	0,00		0,00	
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 023,00	0,00		3 023,00	
16 - EMPRUNTS ET DETTES	213 212,43	0,00		213 212,43	
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 500,00	0,00		6 500,00	
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 420,00	4 650,00		8 070,00	
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	163 177,80	2 000,00		165 177,80	
Total	389 333,23	6 650,00		395 983,23	

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - EXERCICE 2025 - LOTISSEMENT LE CHÊNE MAILLARD

DIRECTION DES FINANCES

N° 4

L'exécution du budget lotissement du Chêne Maillard nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} octobre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2025 :

CHAP.	LIBELLES	BP 2025	DM1	TOTAL BUDGETE
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	43 445,86	0,00	43 445,86
70	PRODUITS DES SERVICES	54 969,40	0,00	54 969,40
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	5,00	0,00	5,00
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	51 616,19	14 000,00	65 616,19
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	150 036,45	14 000,00	164 036,45

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	500,00	7 000,00	7 500,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	47 304,07	0,00	47 304,07
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	102 232,38	7 000,00	109 232,38
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	150 036,45	14 000,00	164 036,45

CHAP.	LIBELLES	Vote du Conseil Municipal	DM1	TOTAL BUDGETE
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE		0,00	
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	102 232,38	14 000,00	116 232,38
16	EMPRUNTS ET DETTES			
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	102 232,38	14 000,00	116 232,38

001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	50 616,19	0,00	50 616,19
040	TRANSFERT ENTRE SECTIONS	51 616,19	14 000,00	65 616,19
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	102 232,38	14 000,00	116 232,38

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR 2026 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a profondément modifié le régime des dérogations au repos dominical des salariés.

Cette loi souligne que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Avant de prendre un arrêté permettant de déterminer avant le 31 décembre, les dates des dérogations au repos dominical envisagées par branche d'activité pour l'année 2026, le maire doit consulter, pour avis, le Conseil municipal, sur le nombre d'ouvertures qui sera autorisé pour l'ensemble des commerces.

Aucun secteur de la ville de Saran n'appartient à une zone touristique internationale, à une zone touristique ou à une zone commerciale caractérisée par une demande potentielle élevée ou par la proximité d'une zone frontalière.

Déroger au repos dominical ne doit pas devenir la règle commune, il convient d'en limiter l'usage.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve pour 2026 : 8 dérogations pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² avant déduction des jours fériés éventuellement travaillés dans la limite de 3, et 5 dimanches pour les autres commerces.

CRÉATION D'EMPLOI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 6

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer un emploi supplémentaire au tableau des effectifs, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement à venir pour augmenter l'effectif de la police municipale. Le poste vacant au tableau des effectifs sera lui aussi pourvu par un recrutement.

Vu le tableau des effectifs n°DRE2412_204 du 20/12/2024,

Vu les délibérations de création d'emploi n°DRE2412_205 du 20/12/2024, n°DRE2501_019 du 20/01/2025, n°DRE2503_064 du 14/03/2025, n°DRE2505_088 du 16/05/2025, n°DRE2506_123 du 23/06/2025, DRE2509_154 du 19/09/2025 et DRE2509_153 du 19/09/2025,

Vu la délibération de suppression d'emploi n°DRE2506_122 du 23/06/2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer à la date du conseil municipal :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	Policier municipal	Brigadier-chef principal	Recrutement	35h	1

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 - COMPENSATION
POUR NON MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR
SPORTIF - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION SARAN LOIRET HANDBALL**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 7

Par une délibération n° DEL2312_458 du 15 décembre 2023, le conseil municipal adoptait les conventions d'objectifs avec les clubs sportifs, et notamment Saran Loiret Handball.

La commune verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 7 de la convention, une subvention annuelle pour le fonctionnement.

Afin de faciliter l'exercice du partenariat entre l'association et la commune, l'association peut demander, chaque année au 1^{er} juin pour la saison sportive suivante, la mise à disposition d'éducateurs sportifs de la commune.

Or l'absence d'éducateur sportif dans cette discipline implique le versement d'une subvention complémentaire auprès de l'association. Cette subvention a pour objet de permettre un recrutement par l'association pour assurer l'apprentissage, le perfectionnement et la formation des sportifs. La subvention s'élève à 7000 € pour l'année 2025.

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n° 1 de la convention d'objectifs.
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer l'avenant à la convention avec l'association.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748
ENCSP0



**AVENANT N° 1 –
CONVENTION D'OBJECTIFS
2024-2026**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, ou son Adjoint le représentant, dûment habilité par la délibération n°... du Conseil Municipal en date du ...,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'association SARAN LOIRET HANDBALL, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret avec ses statuts du 16 juin 2017, représentée par Bertrand NEUILLY, son représentant légal en tant que Président,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de ses statuts qui visent « *l'organisation et le développement du handball au profit de ses membres* », l'association dispose d'un centre de formation agréé et labellisé au niveau national, qui permet de faire le lien entre la pratique sportive amateur pour tous et le haut niveau national.

A la faveur du retour dans le giron communal (arrêté préfectoral du 29 janvier 2025) de la compétence « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » et des moyens financiers associés précédemment métropolitains, la commune, partenaire institutionnel historique du club depuis 1974, entend soutenir le centre de formation administré par l'association.

Par ailleurs, il y a lieu de compenser pour 2025 (saison 2024-2025) l'absence de mise à disposition d'un éducateur sportif municipal, comme l'année précédente.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention d'objectifs 2024-2026 en :

- formalisant le soutien financier de la commune à l'association pour son centre de formation agréé, qui œuvre pour le perfectionnement, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis ;
- actant une subvention exceptionnelle en compensation de l'absence de mise à disposition d'un éducateur sportif municipal.

Article 2 : Moyens financiers

Le soutien financier annuel à l'association pour son centre de formation est de : **50 000,00 €**. Cette somme sera versée en février 2026 au titre l'année de formation et saison sportive 2025-2026.

Dans le cadre de son bilan d'activités et de sa demande de subvention annuelle, l'association rendra compte quantitativement et qualitativement de l'utilisation de la subvention versée.

La compensation de l'absence mise à disposition d'un éducateur sportif municipal correspond à une subvention exceptionnelle de **7000,00 €**.

Article 3 : Autres clauses de la convention

Les autres clauses de la convention d'objectifs restent applicables.

Fait à Saran, le ... (2 exemplaires)

Pour la commune
Mathieu GALLOIS
Maire de Saran – conseiller départemental

Pour l'association
Bertrand NEUILLY
Président

COMPÉTENCE SPORT DE HAUT NIVEAU - FINANCEMENT DU CENTRE DE FORMATION - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SARAN LOIRET HANDBALL

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 8

Par une délibération n° DEL2312_458 du 15 décembre 2023, le conseil municipal adoptait les conventions d'objectifs avec les associations sportives saranaises pour la période 2024-2026.

Cette délibération définit notamment la contribution financière, humaine et matérielle pour que Saran Loiret Handball puisse œuvrer pour « *l'organisation et le développement du handball au profit de ses membres* » conformément à ses statuts d'association loi 1901.

L'association dispose d'un centre de formation agréé et labellisé au niveau national, qui permet de faire le lien entre la pratique sportive amateur pour tous et le haut niveau national.

A la faveur du retour dans le giron communal (arrêté préfectoral du 29 janvier 2025) de la compétence facultative du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau et des moyens financiers associés précédemment métropolitains, la commune, partenaire institutionnel historique du club depuis 1974, entend soutenir le centre de formation administré par l'association.

Il y a lieu de compléter la convention d'objectifs 2024-2026 en formalisant par voie d'avenant le soutien financier de la commune à l'association pour son centre de formation agréé, qui œuvre pour le perfectionnement, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis.

Le soutien financier annuel à l'association pour son centre de formation est proposé à hauteur de 50 000,00 € au titre l'année de formation et saison sportive 2025-2026.

Cette dépense sera inscrite au budget municipal dès lors que l'attribution de compensation versée par Orléans Métropole sera créditée de la somme de 178 437,00 € évaluée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Dans le cadre de son bilan d'activités et de sa demande de subvention annuelle, l'association rendra compte quantitativement et qualitativement de l'utilisation de la subvention versée.

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} octobre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs conclue avec l'association Saran Loiret Handball.

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint le représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs conclue avec l'association Saran Loiret Handball.

PROJET



**AVENANT N° 1 –
CONVENTION D'OBJECTIFS
2024-2026**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> **pôle sportif**

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, ou son Adjoint le représentant, dûment habilité par la délibération n°... du Conseil Municipal en date du ...,

Ci après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

- L'association SARAN LOIRET HANDBALL, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Loiret avec ses statuts du 16 juin 2017, représentée par Bertrand NEUILLY, son représentant légal en tant que Président,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de ses statuts qui visent « *l'organisation et le développement du handball au profit de ses membres* », l'association dispose d'un centre de formation agréé et labellisé au niveau national, qui permet de faire le lien entre la pratique sportive amateur pour tous et le haut niveau national.

A la faveur du retour dans le giron communal (arrêté préfectoral du 29 janvier 2025) de la compétence « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » et des moyens financiers associés précédemment métropolitains, la commune, partenaire institutionnel historique du club depuis 1974, entend soutenir le centre de formation administré par l'association.

Par ailleurs, il y a lieu de compenser pour 2025 (saison 2024-2025) l'absence de mise à disposition d'un éducateur sportif municipal, comme l'année précédente.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention d'objectifs 2024-2026 en :

- formalisant le soutien financier de la commune à l'association pour son centre de formation agréé, qui œuvre pour le perfectionnement, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis ;
- actant une subvention exceptionnelle en compensation de l'absence mise à disposition d'un éducateur sportif municipal.

Article 2 : Moyens financiers

Le soutien financier annuel à l'association pour son centre de formation est de : **50 000,00 €**. Cette somme sera versée en février 2026 au titre l'année de formation et saison sportive 2025-2026.

Dans le cadre de son bilan d'activités et de sa demande de subvention annuelle, l'association rendra compte quantitativement et qualitativement de l'utilisation de la subvention versée.

La compensation de l'absence mise à disposition d'un éducateur sportif municipal correspond à une subvention exceptionnelle de **7000,00 €**.

Article 3 : Autres clauses de la convention

Les autres clauses de la convention d'objectifs restent applicables.

Fait à Saran, le ...

(2 exemplaires)

Pour la commune
Mathieu GALLOIS
Maire de Saran – conseiller départemental

Pour l'association
Bertrand NEUILLY
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL CONFIEES À LA SOCIÉTÉ SPORTIVE SAS PRO HANDBALL 45 - LES SEPTORS

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 9

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 portant restitution aux communes de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » et modification des statuts d'Orléans Métropole, consacre le retour de cette compétence dans le giron communal, conformément à la délibération du conseil métropolitain du 17 octobre 2024 et aux délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux.

Partenaire institutionnel historique du club depuis 1974, la commune entend poursuivre l'accompagnement de la société sportive créée en 2019 pour l'équipe professionnelle et titulaire de la marque « Les Septors », laquelle évolue à l'un des deux plus hauts niveaux nationaux (Proligue de la Ligue Nationale de Handball).

Une convention d'objectifs doit être conclue pour la réalisation de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2025-2026.

Conformément aux articles L113-2 et R113-2 du code du sport, les missions d'intérêt général peuvent concerner :

- « 1° *La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4;*
- 2° *La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;*
- 3° *La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. »*

Dans le cas de la SAS Pro Handball 45 – Les Septors, la société sportive s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre son projet et accomplir des actions d'intérêt général dans les domaines suivants :

- Opérations liées à la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale sur Saran, et notamment :

- . Interventions sur des accueils de loisirs municipaux (Base préados, stages sportifs, Sport Été Animation, relais de quartiers, Ecole Municipale de Sports ...), accueils périscolaires, seniors, personnes en situation de handicap, Union Sportive Municipale : fair-play sportif, nutrition, sens de l'effort et dépassement de soi dans le collectif, partage, prévention et santé grâce à l'activité physique, découverte du sport de haut niveau ...

- . Parrainage d'une journée solidaire à l'occasion d'un match à domicile.

- . Dans les quartiers : à l'occasion des fêtes municipales, animations sur les city stades ...

- . Dans les écoles : à l'initiative des enseignants volontaires et sur des thématiques porteuses de sens dans les programmes scolaires.

- Opérations liées à la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives, et en particulier :

. Diffusion sur écran au palais des sports d'Orléans, à Comet, à la halle des sports Jacques Mazzuca, d'un clip vidéo mettant en scène les joueurs et délivrant un message de lutte contre la violence dans le sport, et délivrant un message de fair-play et de respect du corps arbitral.

. Actions en direction des groupes de supporters pour qu'ils encouragent leur équipe dans le respect de l'adversaire et du public.

. Mise en œuvre d'un plan de sécurité, en lien avec les personnels chargés de l'accueil et de la sécurité du public dans les enceintes sportives utilisées.

La commune pourra, en cours de convention, préciser à la société sportive les conditions d'intégration de ces missions d'intérêt général dans l'organisation de ses activités.

Une subvention de 128 437,00 € est proposée pour cette convention.

Cette dépense sera inscrite au budget municipal dès lors que l'attribution de compensation versée par Orléans Métropole sera créditée de la somme de 178 437,00 € évaluée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} octobre 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention d'objectifs avec la SAS Pro Handball 45 pour l'exercice de missions d'intérêt général lors de la saison 2025-2026.

- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention d'objectifs avec la SAS Pro Handball 45 pour l'exercice de missions d'intérêt général lors de la saison 2025-2026.



CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville de Saran -

SAS Pro Handball 45

Saison sportive 2025-2026

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
> pôle sportif

Entre :

- La Commune de Saran, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, ou son adjoint le représentant, dûment habilité par la délibération n°... du Conseil Municipal en date du ...,

Ci après dénommée « la commune »

d'une part,

Et :

- La SAS PRO HANDBALL 45, société par actions simplifiée à capital variable, représentée par Bruno BORDIER, représentant légal en tant que Président, autorisé aux fins des présentes par les statuts du 26 avril 2019,

Ci-après dénommée « la société sportive »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 portant restitution aux communes de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau » et modification des statuts d'Orléans Métropole, consacre le retour de cette compétence dans le giron communal, conformément à la délibération du conseil métropolitain du 17 octobre 2024 et aux délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux.

Partenaire institutionnel historique du club depuis 1974, la commune entend poursuivre l'accompagnement de la société sportive créée en 2019 pour l'équipe professionnelle et titulaire de la marque « Les Septors », via une convention d'objectifs pour la réalisation de missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2025-2026.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties ainsi que les conditions et les modalités de versement par la commune à la société sportive, dont l'équipe évolue à l'un des deux plus hauts niveaux nationaux (Proligue de la Ligue Nationale de Handball), d'une aide financière pour la réalisation de missions d'intérêt général prévues par le code du sport.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue au titre de la saison sportive 2025-2026. Elle prend effet à compter de la notification par la commune de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret.

Article 3 : Définition des missions soutenues

Conformément aux articles L113-2 et R113-2 du code du sport, les missions d'intérêt général concernent :

« 1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. »

La société sportive s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre son projet et poursuivre les actions suivantes :

1° Opérations liées à la formation, au perfectionnement et à l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés :

- Sans objet, car le centre de formation du club est rattaché à l'association Saran Loiret Handball.

2° Opérations liées à la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale sur Saran, et notamment :

- Interventions sur des accueils de loisirs municipaux (Base préados, stages sportifs, Sport Été Animation, relais de quartiers, Ecole Municipale de Sports ...), accueils périscolaires, seniors, personnes en situation de handicap, Union Sportive Municipale : fair-play sportif, nutrition, sens de l'effort et dépassement de soi dans le collectif, partage, prévention et santé grâce à l'activité physique, découverte du sport de haut niveau ...

- Parrainage d'une journée solidaire à l'occasion d'un match à domicile.

- Dans les quartiers : à l'occasion des fêtes municipales, animations sur les city stades ...

- Dans les écoles : à l'initiative des enseignants volontaires et sur des thématiques porteuses de sens dans les programmes scolaires.

3° Opérations liées à la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives, et en particulier :

- Diffusion sur écran au palais des sports d'Orléans, à Comet, à la halle des sports Jacques Mazzuca, d'un clip vidéo mettant en scène les joueurs et délivrant un message de lutte contre la violence dans le sport, et délivrant un message de fair-play et de respect du corps arbitral.

- Actions en direction des groupes de supporters pour qu'ils encouragent leur équipe dans le respect de l'adversaire et du public.

- Mise en œuvre d'un plan de sécurité, en lien avec les personnels chargés de l'accueil et de la sécurité du public dans les enceintes sportives utilisées.

NB : la commune pourra, en cours de convention, préciser à la société sportive les conditions d'intégration de ces missions d'intérêt général dans l'organisation de ses activités.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

La société sportive bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive et se conformera aux normes en vigueur relatives à l'exercice de son objet social. Ainsi, elle tiendra une comptabilité conforme aux règles qui lui sont applicables et s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

En outre, elle s'acquittera de toutes les taxes, impôts directs et indirects, redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet. En tant qu'employeur, elle s'engage à contractualiser, déclarer et rémunérer, charges sociale et fiscales comprises, les personnels attachés à ses activités.

Conformément aux dispositions de l'article R113-3 du code du sport, la société sportive devra remettre à la commune à l'appui de sa demande de subvention, les documents suivants :

- Les bilans et comptes de résultat de deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée.
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison précédente, et notamment un bilan quantitatif et qualitatif des missions d'intérêt général réalisées au titre de la présente convention.
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.
- Tout document utile pour faire connaître les résultats de son activité.

Les documents retraçant l'utilisation de la subvention au titre de la saison sportive écoulée seront établis à partir du modèle de compte rendu financier figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Ils permettront notamment à la commune de s'assurer du bon emploi de la subvention au regard des dispositions de l'article 5-2 de la présente convention.

La société sportive fera connaître, par écrit, à la commune tous changements survenus dans son administration ou sa direction, et transmettra ses statuts actualisés dans un délai d'un mois.

Article 5 : Engagement financier

5.1 Montant de la subvention et modalités de règlement

La commune s'engage à verser à la société sportive une subvention annuelle, d'un montant total de **128 437,00 €**, destinée au financement des actions visées à l'article 3 de la présente convention, pour la saison sportive 2025-2026.

Le budget prévisionnel de la société sportive pour la saison 2025-2026 est de : €.

L'aide financière sera versée conformément aux règles comptables en vigueur dans les conditions suivantes : versement en une fois à la signature de la convention entre les deux parties.

La commune se libérera des sommes dues par un virement, à la société sportive devra fournir un RIB.

En application de l'article R113-5 du code du sport, la société sportive déclare l'ensemble des sommes reçues ou à recevoir des collectivités locales et de leurs groupements au titre de l'année sportive 2025-2026, y compris celles versées en exécution des contrats de prestations de services visées à l'article L113-3 dudit code, n'excèdent pas le plafond légal.

5.2 Conditions d'utilisation de la subvention

La subvention attribuée par la commune est affectée exclusivement aux actions définies à l'article 3 de la présente convention. La société sportive s'interdit de l'utiliser à d'autres fins. Elle s'interdit également de reverser les fonds à une quelque autre entité juridique.

Elle s'engage à justifier auprès de la commune de l'exécution des actions soutenues prévues et à faciliter le contrôle par la métropole de la réalisation des actions visées à l'article 3, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

La commune se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie des sommes versées qui ne seraient pas utilisées conformément à l'objet de la convention.

Article 6 : Modification - résiliation

6.1 Modification

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant en cas de demande de l'une ou l'autre partie, et après accord des deux.

6.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de manquement de l'une d'elle à l'une de ses obligations, un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

Sans préjudice de tout recours, la résiliation de la convention entraînera :

- L'interruption de l'aide financière de la commune.
- La demande de reversement proportionnellement aux actions réellement exécutées de la subvention versée.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saran, le (en 2 exemplaires).

Pour la commune

Mathieu GALLOIS
Maire de Saran – conseiller départemental

Pour la société sportive

Bruno BORDIER
Président

APPROBATION DU RÈGLEMENT POUR LE PROJET LAND ART - GALERIE DU CHÂTEAU DE L'ETANG

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 10

Dans le cadre de la programmation de la Galerie, une exposition de Land Art est mise en place dans le parc du château de l'Etang en mai de chaque année.

Afin de préciser le fonctionnement de la manifestation ainsi que l'engagement entre les artistes et la ville, il convient d'établir un règlement.

Ce règlement sera applicable pour l'édition 2026.

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement du projet Land Art.
- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant, à signer ce règlement.



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
Galerie d'exposition du Château de l'étang
date : 4 septembre 2025



objet : Règlement

1) Contexte

Située dans un environnement exceptionnel, la galerie du Château de l'étang de Saran programme des expositions d'arts plastiques de qualité depuis 1989.

A cette programmation culturelle riche et renouvelée chaque mois, la Ville a souhaité y intégrer une exposition « hors les murs » (en extérieur), un projet Land art a été retenu en 2023, il est renouvelé en 2026.

Permettre ainsi à des artistes du land art, la possibilité d'exposer leurs œuvres dans les arbres : de l'espace pelouse devant la galerie, ou dans la zone pique-nique dans l'environnement du grand cèdre.

Offrir au public nombreux de la galerie et aux Saranais, la richesse et l'originalité d'un courant artistique, le land art.

2) Calendrier :

Date butoir réception des projets : 15 décembre 2025

Résidence de création à Saran : du lundi 18 au mercredi 20 mai 2026

Mai 2027 : démontage et évacuation des œuvres par les services de la Ville ou en partenariat avec l'artiste s'il souhaite récupérer tout ou partie de son œuvre (sauf état encore acceptable).

3) Les œuvres :

* Implantation :

Bien visibles

Accrochées dans les arbres à 3 mètres du sol au minimum, en veillant à ne pas créer d'étranglement au végétal ;

Aucunes fixations par visseries ou clous ne seront autorisés dans les arbres.

* Pérennité de l'œuvre :

L'œuvre devra conserver son bon état général pendant un an au minimum.

Saran

{ Ensemble, vivons notre ville ! }



www.ville-saran.fr

* Types d'œuvres :

Des œuvres originales créées spécialement pour l'endroit.
Des variantes d'œuvres déjà créées.

* Outillages :

L'artiste fera son affaire de tous les outils nécessaires à la construction de son œuvre et prévoira ses équipements utiles à sa mise en place (échelles, éventuellement échafaudages).

* Matériaux admis :

Matériaux naturels

Si l'artiste envisage de prélever des matériaux sur site dans la forêt, il devra obtenir l'autorisation des services de la commune avant toute intervention.

4) Les artistes :

Chaque artiste doit s'acquitter d'une responsabilité civile.

Ils devront présenter une facture à la livraison de l'œuvre et de fait, posséder un numéro de Siret ou être inscrit à la Maison des artistes.

5) Sécurité du public :

Les œuvres en cours d'installation et installées ne devront présenter aucun danger pour les visiteurs.

Le chantier de construction sera protégé si besoin, l'artiste exécutera cette tâche si les services de la Ville de Saran l'exigent.

L'artiste veillera particulièrement aux attaches des œuvres fixées aux arbres.

6) Pièces du dossier à fournir :

La fiche inscription

CV résumé

Une attestation d'assurance responsabilité civile.

* Par œuvre proposée (maximum 2 propositions) :

Notice explicative et descriptive avec les matériaux prévus, leurs mises en œuvre et la taille de l'installation envisagée.

Texte explicatif de présentation de la démarche artistique.

Présentation visuelle (croquis, esquisses, photos).

Tous documents que l'artiste jugera bon de fournir.

Les services de la Ville se réservent le droit de demander des explications complémentaires, notamment techniques.

Saran



{ Ensemble, vivons notre ville ! }

www.ville-saran.fr

A transmettre avant le 15 décembre 2025 par mail à Michèle Abomès, responsable de la galerie du Château de l'Étang au service culturel de la ville de Saran.
michele.abomes@ville-saran.fr

7) Dédommagement et prise en charge :

Indemnité forfaitaire : 1335€ (comprenant la réalisation, la création de l'œuvre, le montage, les matériaux, le matériel, les charges sociales, la cession de l'œuvre sur site pendant 1 an, les repas).

Repas du midi gratuits pris au restaurant municipal (2 personnes maximum) pendant les 3 jours.

8) Renseignements complémentaires :

Personne référente

Michèle Abomès

02 38 80 35 61

Responsable de la galerie du Château de l'Étang

michele.abomes@ville-saran.fr

PROJET

Saran



{ Ensemble, vivons notre ville ! }

www.ville-saran.fr

CESSION DE L'ASSIETTE FONCIÈRE DU COLLÈGE MONTJOIE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 11

Le Collège Montjoie à Saran est actuellement implanté sur une propriété foncière appartenant à la Commune de Saran. Or l'article L213-3 du Code de l'Education, indique que « *le département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction.* » Il prévoit également que « *les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune [...] peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.* »

Par courrier du 8 mars 2022, le conseil départemental du Loiret a sollicité la rétrocession de l'assiette foncière en indiquant qu'il prenait en charge les frais de géomètre et la rédaction de l'acte de vente.

L'assiette foncière d'une superficie de 16 686 m² concerne la parcelle BI 476, la parcelle BI 478p, la parcelle BI 477p ainsi qu'une emprise de 127 m² actuellement non cadastrée, occupée par le local à vélos du collège. Par courrier du 27 février 2023, Orléans Métropole, qui dispose de la compétence voirie, confirme que cette emprise close, n'a jamais fait l'objet d'aménagement destiné à son affectation au domaine public routier, et est donc restée la propriété de la Commune de Saran.

Dans sa lettre valant avis en date du 22 septembre 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques analyse la cession comme un transfert de charges d'entretien et estime la valeur vénale de l'ensemble du bien à un euro symbolique.

Vu l'avis des Domaines du 22 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission de finances du 1^{er} octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Prend acte de l'absence d'affectation au domaine public routier de l'emprise non cadastrée occupée par le local à vélos du Collège Montjoie et décide de déclasser du domaine public cette emprise d'une superficie de 127 m², située rue Maurice Claret, à l'entrée du Collège Montjoie.

- Décide de céder l'assiette foncière du collège formée par les parcelles BI 476, BI 477p, BI 478p et une emprise non cadastrée, d'une superficie de 16 686 m², sous réserve du document d'arpentage, à l'euro symbolique au Conseil Départemental du Loiret.

- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

PROJET

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Saran

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

M16095.3

Numéro d'ordre du document
d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

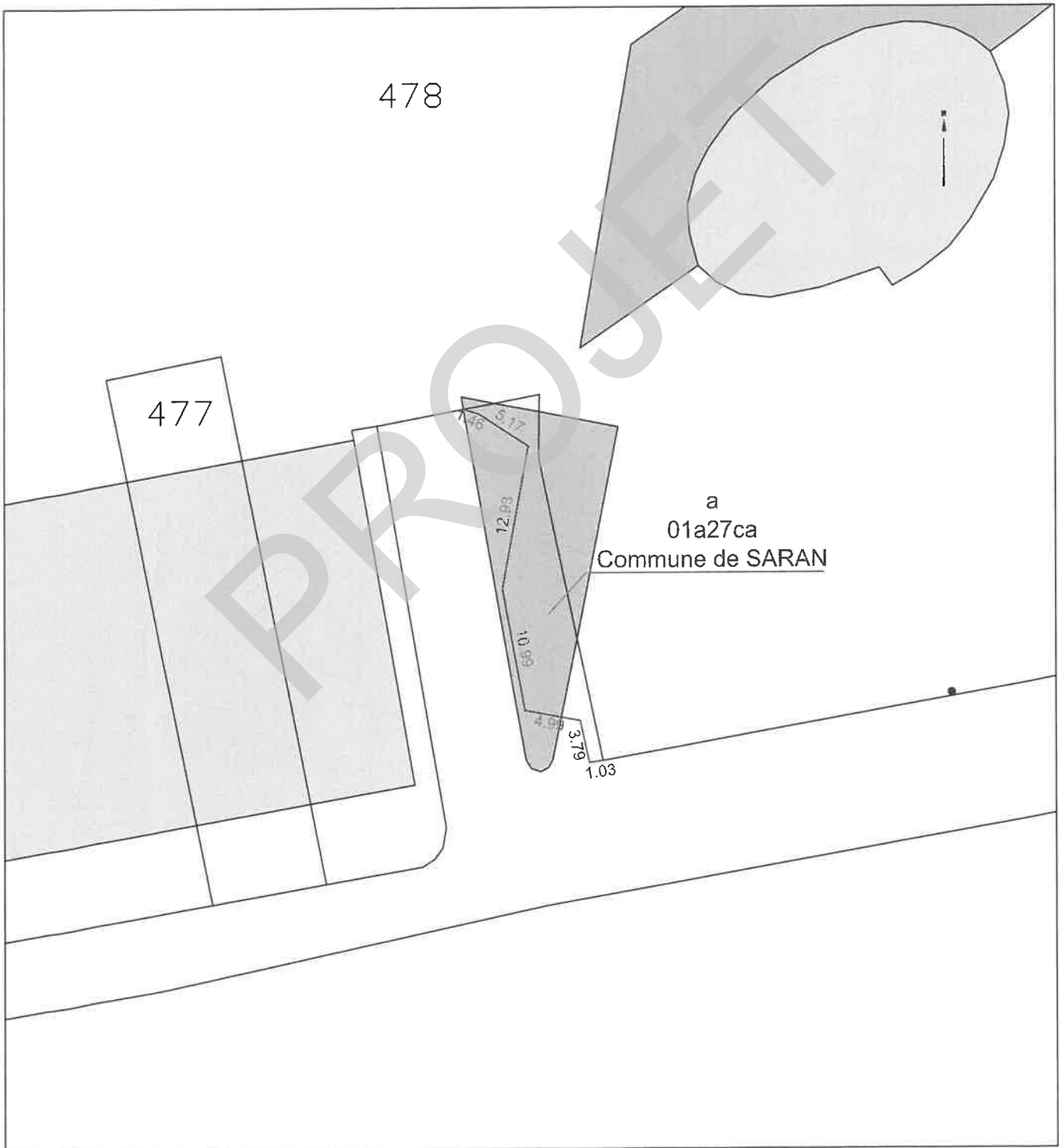
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ,
B - En conformité d'un piquetage : 17/09/2025 effectué sur le terrain;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A MONTARGIS le 29/09/2025

Section : 000BI
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1984
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. M LEGRAND Pierre-Yves
à : MONTARGIS
Date : 29/09/2025
Signature :
GEOMEXPERT
CS70314- Villemandeur
45125 MONTARGIS CEDEX
RC 323 253 609

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

Ordre des Géomètres-Experts
N° Inscription: 2006B400002



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 45302
 Saran

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A
 Par

M16095.3

Section : 000BI
 Feuilles : 01
 Qualité du plan : P4
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 01/01/1984

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A- D'après les indications qui lui ont été fournies et vérifiées
 B- En conformité d'un piquetage le 27/09/2025
 C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A MONTARGIS le 29/09/2025

Cachet du rédacteur du document :
GEOMEXPERT
 CS70314- Villemandeur
 45125 MONTARGIS CEDEX
 RC 323 253 609
Ordre des Géomètres-Experts
 N° inscription 2006880007

Document dressé par
M LÉGRAND Pierre-Yves
 à : MONTARGIS
 Date : 29/09/2025
 Signature :

(1) Foyer les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités de signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'autorité compétente).





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale**

Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sandrine PITOT
téléphone : 02 18 69 53 59
courriel : sandrine.pitot@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 26481705

Réf. OSE : 2025-45302-67287

Le 22/09/2025

La Directrice régionale des Finances
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

COMMUNE DE SARAN

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Objet : Régularisation foncière

Par saisine en date du 17/09/2025, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la cession, par la commune de SARAN au Conseil Départemental du Loiret, des parcelles cadastrées section BI 478p, BI 477p, et BI 476, assiette foncière du Collège Montjoie, situées au 331 rue Maurice Claret à SARAN.

Il s'agit de la régularisation foncière d'un terrain clôturé d'environ 1,8 hectares sur lequel est implanté le Collège Montjoie, propriété du Conseil départemental du Loiret depuis 50 ans.

En conséquence, je vous confirme que dans la mesure où l'opération envisagée s'analyse comme un transfert des charges d'entretien de lesdites parcelles, la valeur vénale de l'ensemble peut être retenue pour un euro symbolique.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
et par délégation,

Sandrine PITOT

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

PROJET